STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE A VARSOVIE, LE 22 JUIN 1965

I. DENOMINATION ET SIEGE.

Art. 1.

Il est constitué une association nommée CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES désignée ci-après par le sigle ICOMOS.

Art. 2.

Le Siège de l'ICOMOS est fixé par la première Assemblée générale. Il pourra être modifié, en cas de nécessité, par une décision de l'Assemblée générale.

II. DEFINITIONS.

Art. 3.

- a) Est considéré comme monument tout immeuble bâti ou non qui se distingue par son intérêt archéologique, historique, esthétique ou ethnographique. Sont compris dans cette définition les biens immeubles par nature ou par destination et les biens meubles conservés dans les monuments.
- b) Est considéré comme site un cadre urbain, un paysage dû à la nature, à l'homme ou à l'œuvre combinée de la nature et de l'homme, dont la conservation présente un intérêt public.
- c) Sont exclus des définitions précédentes :
 - 1. Les biens meubles conservés dans les monuments et qui font partie de collections de musées;
 - 2. Les collections archéologiques conservées dans les musées ou dépôts organisés dans des sites archéologiques ou historiques;
 - 3. Les musées de plein air.

III. BUTS ET ACTIVITES.

Art. 4.

L'ICOMOS constitue l'organisation internationale représentative des administrations, des institutions et des personnes intéressées à la préservation et à l'étude des monuments et des sites.

Ses buts sont les suivants:

- a) Promouvoir l'étude et favoriser la conservation et la mise en valeur des monuments et des sites.
- b) Eveiller et développer l'intérêt des autorités et des populations de tous les pays à l'égard de leurs monuments, de leurs sites et de leur patrimoine culturel en général.

Art. 5.

Pour atteindre ces buts, l'ICOMOS aura notamment les activités suivantes :

- a) Encourager la rédaction et l'adoption de recommandations internationales applicables à l'étude, à la conservation, à la restauration et à la mise en valeur des monuments et des sites.
- b) Collaborer sur les plans national et international à la création et au développement de centres de documentation concernant les domaines cités en a; mettre cette documentation à la disposition des membres de l'ICOMOS et de tous les spécialistes intéressés par ces problèmes.
- c) Collaborer sur les plans national et international à la préparation d'inventaires, de répertoires, de cartes topographiques, d'archives photographiques et photo-

grammétriques, etc., concernant les monuments et les sites.

- d) Etudier et diffuser toutes les techniques, y compris les plus récentes, en matière de conservation, de restauration et de mise en valeur des monuments et des sites.
- e) Créer, dans le cadre des activités mentionnées sous a, b, c et d, des commissions d'étude permanentes ou provisoires et des comités d'experts; collaborer à ceux qui existent déjà ou qui seront créés en dehors de son sein.
- f) Entreprendre ou patronner des publications spécialisées dans les domaines cités aux articles précédents.
- g) Etablir et maintenir une coopération étroite avec l'UNESCO, le CENTRE INTERNATIONAL D'ETU-DES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAU-RATION DES BIENS CULTURELS à ROME, le CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSEES (ICOM) et d'autres organisations internationales et régionales qui poursuivent des objectifs communs.

IV. MEMBRES.

Art. 6.

- a) L'ICOMOS comprend trois catégories de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.
 - 1. La qualité de membre actif ne peut être conférée qu'à des personnes compétentes et en activité, choisies dans chaque pays, soit parmi le personnel scientifique, technique ou administratif des services nationaux des monuments et des sites, des beaux-arts ou des antiquités, soit parmi les spécialistes de la conservation et de la restauration des monuments et des sites, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'histoire de l'art, de l'archéologie ou de l'ethnologie.
 - 2. La qualité de membre associé peut être conférée :
 - a. à toutes les personnes qualifiées intéressées aux buts de l'ICOMOS;
 - b. à des organismes, des associations, des institutions nationales publiques et privées intéressés par la conservation, la restauration et la mise en valeur des monuments et des sites;
 - c. à des organisations, des associations et des institutions internationales et régionales similaires à celles énumérées au paragraphe précédent;
 - d. à des bienfaiteurs qui versent à l'organisation un don en nature ou en espèces.
 - 3. La qualité de membre honoraire est conférée à des personnes qui ont rendu des services éminents à la cause de la conservation, de la restauration et de la mise en valeur des monuments et des sites.
- b) 1. Les membres actifs constituent les comités nationaux; ils sont désignés selon les modalités définies

- à l'article 13. Leur nombre est limité à 15 pour chaque pays. Ils ont voix délibérative à l'Assemblée générale. Ils peuvent se faire représenter à celle-ci par un autre membre actif; aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de deux voix en plus de la sienne.
- 2. Les membres associés individuels ou collectifs sont agréés par les Comités nationaux, ou, en cas de non-existence de ceux-ci par le Comité exécutif. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'intervenir dans les débats, toutefois sans droit de vote.
- 3. La qualité de membre honoraire est conférée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif de l'ICOMOS. Leurs droits sont identiques à ceux des membres associés.
- c) Les membres actifs et les membres associés individuels ou collectifs acquittent une cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée générale. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Art. 7.

La qualité de membre de l'ICOMOS se perd :

- a) par la démission, donnée à la fin d'une année civile, moyennant un préavis de trois mois et adressée par écrit au Bureau; elle ne décharge pas de l'obligation de payer la cotisation de l'année courante;
- b) par la radiation, prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif légitime, par l'Assemblée générale.

V. STRUCTURE ADMINISTRATIVE.

Art. 8.

a) Les organes de l'ICOMOS sont :

l'Assemblée générale,

le Comité exécutif,

le Comité consultatif,

les Comités nationaux,

les Comités internationaux spécialisés,

le Secrétariat.

b) Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et élit son bureau conformément aux prescriptions des statuts.

Art. 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ICO-MOS. Parmi ses tâches, elle élit son propre Président, ses trois Vice-Présidents et son Rapporteur. Elle élit le Président de l'ICOMOS, trois Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier et 14 membres du Comité exécutif, tous choisis parmi les membres actifs de manière à assurer une représentation des diverses spécialités et une répartition géographique équitable. Elle élit les membres honoraires de l'organisation. Elle fixe

le siège de l'ICOMOS et le taux des cotisations, adopte les amendements aux statuts, détermine les programmes, approuve les budgets et les comptes et assure la réalisation des buts de l'organisation.

L'Assemblée générale se compose des membres actifs. Elle est convoquée en principe tous les trois ans à la date et au lieu choisis par le Comité exécutif en session ordinaire, et à la majorité des membres du Comité exécutif ou du tiers des membres actifs en session extraordinaire. Le quorum requis est le tiers des membres actifs présents et représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée se réunirait au même lieu et 24 heures après pour délibérer valablement, quel que soit le nombre des votants.

Art. 10.

- a) Le Comité exécutif est l'organe de direction de l'ICOMOS. Il est présidé par le Président de l'ICOMOS, ou à son défaut par l'un des Vice-Présidents. Le Comité exécutif coopte cinq membres. Il est habilité à acquérir, conserver et utiliser, au nom de l'organisation, les fonds nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans les statuts, ainsi qu'à accepter les dons et les legs. Il prépare les projets de programme et de budget et, après approbation par l'Assemblée générale, contrôle leur mise en œuvre. Il prend, au nom de l'Assemblée générale, toutes décisions nécessitées par les circonstances et qui devront être ultérieurement ratifiées par l'organe suprême.
- b) Le Comité exécutif se compose de 26 membres, en partie élus par l'Assemblée générale et en partie cooptés, tous en activité, représentant les différentes régions du monde, à savoir :

le Président de l'ICOMOS,

les 3 Vice-Présidents,

le Président du Comité consultatif.

le Secrétaire général,

le Trésorier,

les 14 membres élus par l'Assemblée générale,

les 5 membres actifs cooptés.

Aucun pays ne peut être représenté par plus d'un membre au sein du Comité exécutif, le Président excepté.

Le directeur du Secrétariat assiste, sans voix délibérative, aux séances du Comité exécutif.

c) Les membres du Comité exécutif sont élus par correspondance au scrutin secret, pour une période de 3 ans, avec droit de rééligibilité pour deux périodes suivantes et peuvent redevenir membre après un intervalle de trois ans. En cas de vacance d'un siège, le Comité exécutif élira pour la durée du mandat restant à courir, un suppléant choisi parmi les membres actifs.

Disposition transitoire. — Pour le premier terme l'Assemblée générale élit les membres du Comité exécutif

au scrutin secret sur une liste de noms proposée par le Comité consultatif.

d) Le Président convoque ce Comité en session ordinaire au moins une fois par an et à la demande du tiers des membres de ce Comité en session extraordinaire.

Dans l'année de l'Assemblée générale, le Comité se réunit avant et après cette assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

e) Le Président de l'ICOMOS, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Président du Comité consultatif et trois membres du Comité exécutif constituent le Bureau. Celui-ci se réunit dans l'intervalle des sessions du Comité exécutif sur convocation du Président.

Art. 11.

- a) Le Président de l'ICOMOS convoque l'Assemblée générale, convoque et préside le Comité exécutif et le Bureau et dresse leur ordre du jour; il est membre de droit du Comité consultatif. Il représente l'ICOMOS par délégation. Il ordonnance les dépenses en collaboration avec le Trésorier.
- b) Les Vice-Présidents assistent ou suppléent le Président.
- c) Le Secrétaire Général ordonne et supervise les travaux du Secrétariat de l'association.
- d) Le Trésorier prépare le rapport financier et il établit le projet de budget, il ordonne les dépenses selon les instructions du Président et effectue les paiements.

Art. 12.

- a) Le Comité consultatif est l'organe conseil de l'ICOMOS. Il donne des avis ou propose des suggestions à l'Assemblée générale et au Comité exécutif. Il examine les propositions faites par les Comités nationaux et les transmet, accompagnées de son avis, au Comité exécutif. Il dresse et soumet à l'Assemblée générale la liste des candidats du Comité exécutif.
- b) Le Comité consultatif se compose du Président de l'ICOMOS, des Présidents des Comités nationaux et des Présidents des Comités internationaux spécialisés. Il se réunit, au moins une fois par an, au lieu et à la date choisis par le Comité exécutif.

Art. 13.

- a) Les Comités nationaux veillent à la mise en œuvre des programmes communs et nationaux de l'organisation.
- b) Ils sont constitués, à l'initiative des institutions compétentes publiques ou privées du pays et en accord avec le Comité exécutif après consultation des organisations, associations et institutions nationales ou internationales, telles les associations professionnelles et

l'administration. Ils se composent au maximum de 15 membres actifs. Le renouvellement des membres se fait par cooptation en accord avec le Comité exécutif.

c) Les Comités nationaux se réunissent sur convocation de leur Président. Une fois l'an, ils adressent rapport de leurs activités au Président de l'ICOMOS. Les membres associés participent aux activités du

Comité national dans les limites fixées par le règlement de celui-ci.

Art. 14.

Les Comités internationaux sont les organes techniques de l'ICOMOS. A ce titre ils étudient dans leurs domaines respectifs des problèmes professionnels particuliers dans le cadre du programme général de l'ICOMOS. Ils peuvent constituer dans leur sein des groupes de travail sous la forme de sous-comités ou de commissions. Le Comité exécutif de l'ICOMOS forme et dissout les

Comités internationaux, et fixe la nature et les modalités

de l'exécution de leurs travaux.

Art. 15.

Le Secrétariat exécute et coordonne les tâches de l'ICOMOS sous la direction du Président et du Secrétaire Général.

Le personnel du Secrétariat comprend un directeur et des collaborateurs rémunérés.

Le Secrétariat distribue aux membres un compte rendu des rapports des Comités nationaux visés à l'article 13, c, et un rapport sur ses propres activités.

Art. 16.

Le Directeur de l'UNESCO, le Centre de Rome et l'ICOM sont invités à envoyer des observateurs à toutes les réunions de l'ICOMOS.

Art. 17.

- a) Les revenus de l'ICOMOS sont composés par :
 - 1. les cotisations des membres,
 - 2. les dons et legs,
 - 3. les subventions.

b) Le montant des dépenses que l'ICOMOS pourra normalement engager durant les trois années qui séparent deux Assemblées générales est déterminée par l'Assemblée générale.

VI. PERSONNALITE JURIDIQUE.

Art. 18.

Disposition transitoire. — Le Comité exécutif est habilité à prendre les mesures qu'il juge utiles en vue de doter l'ICOMOS de la personnalité juridique dans les pays où s'exerce son activité. L'ICOMOS est représenté envers les tiers par le Président, ou à son défaut, par l'un des Vice-Présidents ou par le Secrétaire Général.

VII. AMENDEMENTS.

Art. 19.

L'amendement des statuts ne peut être décidé que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix, et après communication aux membres actifs du projet d'amendement quatre mois au minimum avant l'Assemblée générale.

VIII. DISSOLUTION.

Art. 20.

La dissolution de l'ICOMOS ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix et avec dévolution des biens de l'Association à une organisation désignée par l'UNESCO.

IX. LANGUES.

Art. 21.

L'ICOMOS adopte les mêmes langues officielles que l'UNESCO. Les langues de travail sont le français et l'anglais.